

Moody Movie
société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 500 euros
Siège social : 63 Rue de l'Escalette - 59420 Mouvaux
920 587 714 RCS LILLEMETROPOLE

STATUTS

Mis à jour le 16 avril 2025 suite à un changement de date de clôture de l'exercice social

Madame Floriane TOMBELLE,

- Demeurant 63, rue de l'Escalette, 59420 MOUVAUX
- Née le 28 août 1990,
- De nationalité française,

A décidé de constituer une société à responsabilité limitée (ci-après, la « Société ») dont elle a adopté les statuts établis ci-après :

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme société à responsabilité limitée (SARL) régie par les présents statuts et les dispositions du Livre II du code de commerce relatives aux sociétés commerciales.

La Société fonctionne indifféremment sous la forme de SARL avec un associé unique ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Activité de holding animatrice, détention et prise de participation dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tous types.
- La commercialisation de prestations de production, de captation et de réalisation de films promotionnels, publicitaires ou institutionnels, de films techniques, de films d'entreprise, de films de formation, de tutoriels ou de films éducatifs, d'autres contenus audiovisuels ou programmes, sur tous supports, et pour tous modes d'exploitation privés ou publics, notamment, le cinéma, la télévision, les plateformes OTT etc. ;
- La réalisation de prestations auxiliaires telles que l'écriture, le montage, le doublage, le sous-titrage, les activités de post-production etc. ;
- Le conseil, l'assistance, la prospection ou la mise en relation dans le domaine de la production, la réalisation, la promotion ou la diffusion de contenus audiovisuels ;
- La participation, directe ou indirecte à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit dès lors que ces activités peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, économiques, financières, juridiques, civiles ou commerciales, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : MOODY MOVIE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", ainsi que de l'indication de son capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 63, rue de l'Escalette, 59420 MOUVAUX

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaires des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES –CESSION DE PARTS

ARTICLE 6 – REVENDICATION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

Le cas échéant, et conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint d'un associé qui revendique lui-même la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts au moyen de bien ou deniers communs sera soumis à l'agrément des associés délibérant dans les conditions de majorité applicables aux décisions collectives ordinaires, l'associé époux de ce conjoint ne participe pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'associé conserve cette qualité pour la totalité de ses parts sociales.

ARTICLE 7 – APPORTS

Madame Floriane TOMBELLE, célibataire, a fait apport en numéraire de la somme de cinq cents (500) euros, laquelle somme a été intégralement versée et déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque QONTO, le 29/09/2022, ainsi qu'il résulte d'un certificat du dépositaire des fonds établi par Maître Quentin FOUREZ, notaire, en date du 30/09/2022.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €), montant des apports en numéraire ci-dessus effectués.

Le capital est divisé en cinq cents (500) parts numérotées de 1 à 500, d'un montant un (1) euro chacune, intégralement libérées de leur valeur nominale, et réparties comme suit :

Mme Floriane TOMBELLE.....	500 parts
Propriétaires des parts n°.....	1 à 500

Total des parts composant le capital social : 500

Les associés soussignés déclarent expressément que ces parts leur ont été attribuées comme indiqué ci-dessus, et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

9.1 Augmentation de capital

Le capital social est augmenté ou réduit dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Il peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée par l'associé unique ou en vertu d'une assemblée générale des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles L223-32 et L223-33 du Code de commerce.

9.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction du nombre de parts ou de la valeur nominale des parts existantes.

Toute réduction de capital sera décidée par l'associé unique ou en vertu d'une assemblée générale des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article L223-34 du Code de commerce.

9.3 Rompus

Dans tous les cas d'augmentation ou de réduction de capital, en cas d'existence de rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droit nécessaire, permettant l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible à l'égal de la Société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés, le nu-propriétaire étant valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la Société.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés de la Société.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

11.1 Généralités

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié. Elles ne sont opposables à la Société qu'autant qu'elles ont été signifiées par exploit d'huissier à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés A défaut de publication, le cédant ou le cessionnaire des parts sociales peut procéder au dépôt de l'acte de cession dans les conditions prévues à l'article R. 221-9.

11.2 Agrément

Les cessions de parts sociales consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne sont jamais librement cessibles.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés ou au conjoint, à un héritier, un ascendant ou un descendant du cédant, qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

A cet effet, tout projet de cession, à titre gratuit ou onéreux, de parts de la Société doit être notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que le prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La décision prise par les associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession projetée en notifiant la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou faire acquiescer les parts dont la cession est projetée à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord sur le prix, par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts à un prix fixé d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, en vue de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes formes de cessions.

ARTICLE 12 - DECES - EXCLUSION - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

12.1 Décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Si la Société compte une pluralité d'associés, en cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, après avoir été agréés dans les formes et conditions visées aux présents statuts.

12.2 Exclusion

Tout associé peut être exclu :

- soit lorsqu'il est frappé d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois ;
- soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ;
- soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés *l'affectio societatis*, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires calculée en excluant l'associé intéressé et le cas échéant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour faits connexes.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué quinze (15) jours au moins avant l'assemblée générale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions des statuts, soit par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts sociales, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

12.3 Interdiction - Faillite

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, faillite personnelle, interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ou de l'associé unique.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – GERANCE

13.1 Désignation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, dans tous les cas personne(s) physique(s) et associé(s) au sein de la Société.

Le ou les gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité simple des parts ou, en cas d'associé unique, par décision de l'associé unique.

13.2 Pouvoirs

Dans les rapports à l'égard des tiers, le gérant ou chacun des gérants, ensemble ou séparément, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi réserve expressément à la collectivité des associés.

Lorsque la fonction de gérant est assurée par l'associé unique, celui-ci agit librement dans les limites de l'objet social.

En cas de pluralité d'associés, dans les rapports avec la Société et entre les associés, à titre de règle interne et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que la gérance ne peut, sans y avoir été autorisée au préalable par une décision collective des associés prise à la majorité simple des parts :

- acheter, vendre, échanger, apporter, prendre ou donner à bail tous immeuble et fonds,
- acquérir ou céder toute participation dans une autre société,
- constituer une hypothèque,
- engager la Société à constituer toute caution ou aval au bénéfice de tiers,
- contracter tout emprunt d'un montant supérieur à quinze mille euros (15 000 €).

13.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de gérant cessent par son décès, sa révocation, sa démission ou encore en cas d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions du ou des gérants, pour quelle que cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions, à charge de prévenir les associés un (1) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant est toujours révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six (6) mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

13.4 - Rémunération

Le gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toute pièce justificative.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe et/ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire, et maintenus jusqu'à décision contraire.

13.5 – Conventions entre la Société et ses associés ou gérants

Les conventions conclues le cas échéant entre la Société et l'associé unique font l'objet d'une mention sur le registre des délibérations.

En cas de pluralité d'associés, les conventions entre la Société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L.223-19 du Code de commerce.

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

14.1 - Dispositions communes

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés par des décisions unilatérales. L'associé unique ne peut déléguer ces pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, d'une assemblée ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers ont un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés, ou par voie électronique dans les conditions et formes prévues à l'article R223-20 al.2 du code de commerce, avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts.

L'associé qui souhaite participer aux décisions collectives doit toutefois avoir préalablement inscrit en compte ses parts sociales à son nom avant la date de la décision collective.

Les décisions de l'associé unique ou les délibérations en cas de pluralités d'associés font l'objet de procès-verbaux contenant les mentions prévues par l'article R 223-24 du code de commerce qui sont établis, conformément aux dispositions de l'article R221-3 du code de commerce, soit sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par un juge du Tribunal de commerce auprès duquel la Société est inscrite, soit sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions, soit sous forme électronique et signés électroniquement en respectant les conditions édictées par l'article R221-3 alinéa 3 du Code de commerce.

14.2 - Décisions collectives ordinaires

Qu'elles résultent d'une assemblée ou d'un vote par écrit, les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) sont, sauf exception prévue par la loi, adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, par suite d'absence ou d'abstention d'associés cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors adoptés à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre de votants.

14.3 - Décision collectives extraordinaires

Qu'elles résultent d'une assemblée ou d'un vote par écrit, les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) sont, sauf exception prévue par la loi, adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DU RESULTAT - COMPTE COURANT - CAPITAUX PROPRES

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, et par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 juin 2023.

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la Société. Elle établit également les comptes annuels et le rapport de gestion prévus par la loi.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés est appelé(e) à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, chargés de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à

la collectivité des associés, peuvent être désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Cette désignation est obligatoire en cas de franchissement, à la clôture de l'exercice, des seuils fixés par la Loi.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à la fin de l'Assemblée générale statuant sur les comptes du dernier exercice.

ARTICLE 16 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la Loi.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés l'assemblée générale des associés, peut décider de le reporter à nouveau sur l'exercice suivant, ou de l'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non, ou de le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital.

En outre, l'associé unique, ou en cas de pluralités d'associés l'assemblée générale des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition ; dans ce cas, la décision indique précisément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 17 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé unique ou les associés, ainsi que leurs ayants droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition de la Société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé dans les livres de la Société.

Les comptes courant d'associés ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun des comptes courants seront déterminées par convention entre la Société et l'associé prêteur, cette convention étant soumise à la procédure visée à l'article L223-19 du Code de commerce.

Les intérêts des comptes courants seront déductibles fiscalement dans les limites et conditions fixées par la loi et la doctrine fiscale et portés dans les frais généraux de la Société.

ARTICLE 18 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. La résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut pour la gérance de provoquer une décision des associés ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

.../...

TITRE VI – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 19 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par l'associé unique ou les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf décision de prorogation par l'associé unique ou les associés, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale de ses actifs.

La dissolution anticipée peut également être décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues à l'article L223-42 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3^e alinéa du code civil.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés par l'assemblée générale ordinaire des associés ou, à défaut, par décision de justice.

Cette nomination met fin aux fonctions du ou des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des associés du montant nominal non amorti des parts (boni de liquidation) est réparti entre lesdits associés en proportion des parts qu'ils détiennent dans le capital.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Tout litige entre les associés ou entre les associés et la Société, relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la rupture des présents statuts, et/ou ses conséquences, et auquel il n'aura pas pu être préalablement trouvé une solution amiable, sera jugé conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

.../...